



**DELIBERATION N° 26/042 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)
CHÌ PORTA DESIGNAZIONE DI I MEMBRI DI A CUMMISSIONE CUNSLUTATIVA
DI I SERVIZII PUBLICHI LUCALI (CCSPL)**

SEANCE DU 29 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 mai 2026, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Serena BATTESTINI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Paul-Louis GIANNECCHINI, Vanina LE BOMIN, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Antonia LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Pierre POLI, Antoine POLI, Jean-Noël PROFIZI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Charles VOGLIMACCI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Paul-Félix BENEDETTI à M. Jean-Noël PROFIZI
M. Didier BICCHIERAY à Mme Paule CASANOVA-NICOLAI
M. Jean-Marc BORRI à M. Don Joseph LUCCIONI
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Frédérique DENSARI à Mme Muriel FAGNI
M. Petru Antone FILIPPI à Mme Elisa TRAMONI
Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI à Mme Anna Maria COLOMBANI
M. Jean-Charles GIABICONI à Mme Françoise CAMPANA
M. Pierre GUIDONI à M. Georges MELA
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à Mme Paula MOSCA
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Flora MATTEI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Jean-Paul PANZANI à Mme Danielle ANTONINI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Paul-Louis GIANNECCHINI
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Hyacinthe VANNI
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA

M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Charlotte TERRIGHI à M. Pierre GHIONGA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul-Joseph CAITUCOLI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Antoine-Joseph PERALDI, Véronique PIETRI, François SORBA, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Code général des collectivités territoriales – Première partie – Livre IV – Titre premier – Chapitre III - Art L1413-1,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (57) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Paul-Louis GIANNECCHINI, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Flora MATTEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Charlotte TERRIGHI, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Charles VOGLIMACCI

ARTICLE PREMIER :

DECIDE que la Commission Consultative des Services Publics Locaux, présidée par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant, est composée de 5 conseillers à l'Assemblée de Corse et de

représentants des associations locales d'usagers.

ARTICLE 2 :

DESIGNE ainsi qu'il suit, à la représentation proportionnelle, les membres de l'Assemblée de Corse devant siéger à ladite Commission :

- Véronique ARRIGHI
- Paul-Joseph CAITUCOLI
- Jean-Jacques LUCCHINI
- Chantal PEDINIELLI
- Pierre POLI
- Véronique PIETRI

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux de tout projet relevant de sa compétence.

ARTICLE 4 :

PRECISE qu'en fonction de l'ordre du jour, la Commission peut inviter à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile, et que dans ce cas, un arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse formalise cette désignation.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 mai 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

3 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2026

REUNION DU 29 MAI 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**DESIGNAZIONE DI I MEMBRI DI A CUMMISSIONE
CONSULTATIVA DI I SERVIZII PUBBLICHI LUCALI (CCSPL)**
**DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
(CCSPL)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Hors Commission

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est une instance consultative mise en place par les collectivités territoriales afin de placer les usagers (représentés par le tissu associatif local) au cœur des missions des services publics locaux, aux côtés des élus.

Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au développement des services publics. Elle renforce aussi la lisibilité de l'action publique afin d'instaurer une confiance entre l'institution et les citoyens.

« En vertu de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les régions, la Collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants, et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière (...). Cette commission (...) comprend des membres de l'assemblée délibérante (...) désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle (...). En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux (...) ».

La commission consultative des services publics locaux est consultée avant toute délégation de service public (article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales) et avant tout projet de création de service public, en délégation ou en régie, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle se réunit au moins une fois par an pour l'examen des rapports annuels.

Elle a vocation de permettre aux usagers d'obtenir des informations sur le fonctionnement des services publics, d'être consultés sur certaines mesures et d'émettre des propositions.

De plus, afin de représenter les usagers, la commission comprend également, parmi ses membres, des représentants d'associations locales.

Ces derniers sont nommés par l'assemblée délibérante. Si aucune précision supplémentaire n'est apportée par la loi, on peut estimer qu'il peut s'agir d'associations d'usagers ou de consommateurs mais également d'associations de défense de l'environnement, d'associations à caractère social.

Il convient donc de désigner les membres de cette commission.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.